

## CONSEIL D'ETAT

### Arrêté portant modification de l'arrêté d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le droit foncier rural

#### Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LILDFR)<sup>1</sup>, du 4 octobre 1993;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,  
*arrête:*

**Article premier** L'arrêté d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le droit foncier rural (AELILDFR), du 13 décembre 1993, est modifié comme suit:

*Art. premier, al. 4*

<sup>4</sup>Le secrétariat de la commission est assumé par le service de l'agriculture.

*Art. 8, al. 1*

<sup>1</sup>Les syndicats d'alpage qui ne sont pas inscrits d'office sur la liste des bénéficiaires du droit de préemption doivent présenter une requête au Département du développement territorial et de l'environnement (*suite inchangée*).

**Art. 2** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 novembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

<sup>1</sup> RSN 215.111